Kanton Bern
Canton de Berne

EDT

Traitement des déchets de construction et des déchets biogènes dans les zones d’extraction de matériaux et de décharge

Principes d’aménagement

Date	11 mai 2023
Version	1.0
Statut	Approuvé
Classification	Non classifié
Auteur·e·s	Philipp Bergamelli, Rahel Wild

Édition: DIJ

Office des affaires communales et de l’organisation du territoire
11 mai 2023

Table des matières

1. Contexte ... 3

2. Conflits au sens de la législation sur l'aménagement du territoire dans le domaine EDT ... 4

3. Principes d'aménagement régissant le traitement des déchets de construction dans les zones d'extraction de matériaux et de décharge ainsi que le traitement des déchets biogènes hors du tissu bâti ... 4
3.1 Recyclage de matériaux en vertu d'une dérogation au sens de l'article 24 LAT ... 4
3.2 Obligation d'édicter un plan d'affectation ... 5
3.3 Installations de recyclage et zone à bâtir ordinaire ... 5
3.4 Très petites zones à bâtir ... 6
3.5 Installations de recyclage dans une zone au sens de l'article 18 LAT ... 6
3.6 Utilisation d'installations existantes ... 7

4. Objectif à long terme : coordination dans les plans directeurs du canton et des régions ... 7
4.1 Édiction des plans au niveau adéquat ... 8
4.2 Valeurs-seuils applicables à l'inscription des installations de traitement des déchets de construction (coordination réglée) dans les plans directeurs cantonal et régionaux ... 8
4.3 Valeurs-seuils applicables à l'inscription des installations de compostage et de méthanisation (coordination réglée) dans les plans directeurs régionaux ... 9

5. Annexes ... 11
5.1 Annexe 1 : installations de traitement des déchets de construction dans le canton de Berne ... 11
5.2 Annexe 2 : installations de compostage et de méthanisation dans le canton de Berne ... 14

Impressum

Édition :
Office des affaires communales et de l'organisation du territoire du canton de Berne (OACOT)

Groupe de travail « Recyclage de matériaux »
Philipp Bergamelli (OACOT)
Samuel Berger (OACOT)
Daniel Gäumann (OACOT, direction jusqu'en novembre 2022)
Marion Jaggi (OACOT, jusqu'en mars 2021)
Erich Linder (OACOT, jusqu'en novembre 2020)
Sibylla Streich (OACOT, jusqu'en mars 2021)
Rahel Wild (OACOT, depuis mars 2021)

Groupe de suivi
Martin Gugger (OACOT)
Marc Häni (OED)
Simona Robbi (OACOT)
Peter Seiler (OACOT)
Oliver Steiner (OED)
Monika Suter (OACOT)
Daniel Wachter (OACOT)

Composition graphique : Kim Dien, Oliver Clemente, Philipp Bergamelli (OACOT), février et mai 2023
Traduction : Anne-Claire Simonet, Berne, avril 2023

1. Contexte

Dans le canton de Berne, le recyclage des matériaux et l'exploitation des installations de traitement des déchets de construction ont en partie lieu dans des zones d'extraction de matériaux et de décharge, en dehors des surfaces affectées à l'urbanisation. On utilise souvent, à cette fin, d'importantes aires à l'intérieur des périmètres d'extraction de gravier qui ont déjà été exploitées et se prêtent donc à une affectation artisanale ou industrielle de recyclage.

Dès lors que cette pratique pourtant établie de longue date contredit le but des zones d'extraction de matériaux et de décharge, une expertise a été demandée à la société kanzlei konstruktiv. Dans leur avis de droit du 7 avril 2022, Eveline Barben et Rudolf Muggli ont examiné les démarches d'aménagement à entreprendre pour garantir à long terme le recyclage des matériaux dans le respect de la législation fédérale. Il en résulte que des instruments d'aménagement idéalement harmonisés entre eux ainsi qu'un plan d'affectation conforme aux exigences de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LAT ; RSB 700) sont nécessaires. D'importants travaux de coordination doivent donc être entrepris par les différentes autorités cantonales concernées et, dans l'attente de leur aboutissement, les présents principes d'aménagement sont destinés à garantir temporairement la sécurité des plans d'aménagement.

Ces principes s'articulent autour de critères centraux tels que l'impact sur l'environnement (protection des terres cultivables et des paysages) de même que l'intégration dans le réseau de transports et l'armature urbanisée (protection contre les immissions comprise). Compte tenu de l'ensemble de ces critères, un périmètre ne jouxtant pas directement le tissu bâti ne sera pas d'emblée exclu. Pour qu'il puisse être retenu, la condition est toutefois qu'une pesée globale des intérêts ait lieu, qui englobe l'examen d'autres sites potentiels ainsi que l'obligation de remise en culture et de rétablissement d'un état naturel.

Illustration 1 : Traitement des déchets de construction ; photo : Roger Lötscher, KSE

2. Conflits au sens de la législation sur l'aménagement du territoire dans le domaine EDT

Dans le domaine de l'extraction de matériaux, des décharges et des transports (EDT), les affectations requièrent de vastes surfaces, produisent des émissions et génèrent du trafic. Des conflits peuvent donc en résulter, qu'il s'agit de résoudre en application de la législation sur l'aménagement du territoire. Si un recyclage est en outre prévu dans une zone d'extraction de matériaux et de décharge au sens de l'article 18 LAT, l'obligation de remise en culture et de rétablissement d'un état naturel est reléguée au second plan, voire ignorée dans certains cas.

3. Principes d'aménagement régissant le traitement des déchets de construction dans les zones d'extraction de matériaux et de décharge ainsi que le traitement des déchets biogènes hors du tissu bâti

Tant que la pesée des intérêts liés à l'aménagement du territoire ne peut s'appuyer sur un catalogue de critères inscrit dans le plan directeur et incluant le recyclage des matériaux, une solution provisoire revêtant la forme de principes fondamentaux est nécessaire. Le besoin s'en fait d'autant plus sentir que les zones d'extraction, dans la doctrine et la jurisprudence, sont majoritairement qualifiées de non constructibles. Tel est également le cas lorsqu'un plan d'affectation spécial (plan de quartier) est établi pour une décharge ou une gravière. Les principes d'aménagement fondés sur l'expertise précitée sont expliqués en détail dans les considérations ci-après. Dans un souci de simplification, il est recouru chaque fois que possible au terme de « recyclage (de matériaux) », applicable indistinctement au traitement des déchets de construction et à celui des déchets biogènes dans les installations de compostage ou de méthanisation.

3.1 Recyclage de matériaux en vertu d'une dérogation au sens de l'article 24 LAT

L'octroi d'une dérogation au sens de l'article 24 LAT n'entre que rarement en ligne de compte, et tout au plus pour des projets d'importance mineure. Il est en effet difficile de montrer que le critère relatif d'une implantation imposée par la destination est rempli (cf. arrêt du Tribunal fédéral 1C_561/2016 du 14 novembre 2017 Warth-Weiningen). Cela reste possible dans des cas spéciaux et en présence de circonstances particulières, s'il existe des synergies telles que celles qui figurent ci-après à titre d'exemple :

– utilisation d'installations et de possibilités de transport existantes,
– nuisances préexistantes (immissions de bruit et de poussière),
– utilisation de gravier (mélange) lors du traitement des déchets de construction.

Si l'implantation du recyclage de matériaux devait être considérée comme relativement imposée par la destination, cela ne pourrait valoir que pour la durée de l'extraction ou du comblement autorisés. Dès la fin des activités d'extraction ou de décharge, ce critère relatif – si tant est qu'il ait été considéré comme rempli – deviendrait caduc. D'une manière générale, il convient de se demander si une installation de recyclage peut bénéficier d'une dérogation au sens de l'article 24 LAT dans une zone d'extraction et de décharge existante, dès lors que l'obligation d'aménager le territoire s'applique au recyclage (à tout le moins dans une nouvelle installation) et qu'une exception aux prescriptions de zone équivaudrait à une modification inadmissible des normes (il s'agirait d'une révision informelle de ces prescriptions).

Principe directeur : une nouvelle installation de recyclage sur un site d'extraction et de décharge existant peut bénéficier, en procédure d'octroi du permis de construire, d'une dérogation au sens de l'article 24 LAT – le critère relatif de l'implantation imposée par la destination étant considéré comme rempli – pour autant qu'il s'agisse d'un projet de portée mineure générant suffisamment de synergies. L'autorisation ne vaut qu'aussi longtemps que dure l'extraction. Au-delà, le principe qui prévaut est qu'aucune dérogation ne peut être accordée aux constructions et installations qui, de par leur spécificité, requièrent

une procédure d'aménagement.

3.2 Obligation d'édicter un plan d'affectation

En dehors de la zone à bâtir, les constructions et installations non conformes à l'affectation de la zone qui ont un impact important sur l'espace ou l'environnement sont soumises à l'obligation d'aménager le territoire. En d'autres termes, elles requièrent impérativement un plan d'affectation ou un plan d'affectation spécial. La distinction à cet égard se fonde sur les seuils prévus à l'annexe 4, n° 40.7 de l'ordonnance relative à l'étude de l'impact sur l'environnement (OEIE ; RS 814.001).
Tant les installations de traitement des déchets de construction que les installations de compostage et de méthanisation des déchets verts sont explicitement soumises à l'OEIE. Une distinction est faite entre

– les installations destinées au tri ou au traitement physique de plus de 10 000 t de déchets par an (annexe 4, n° 40.7, lit. *a* OEIE) et

– les installations destinées au traitement biologique de plus de 5000 t de déchets par an (annexe 4, n° 40.7, lit. *b* OEIE).

Les prescriptions de l'OEIE précitées déterminent les catégories d'installations requérant l'édiction d'un plan d'affectation lorsque les volumes traités atteignent le seuil indiqué. Il en va de même pour l'inscription obligatoire dans le plan directeur cantonal ou régional au sens du chiffre 4.2.

Principe directeur : lorsqu'un projet de recyclage s'inscrit dans l'une des catégories ci-après, déterminée en fonction du tonnage traité, il est nécessaire d'édicter un plan d'affectation ou, s'il en existe un, de le modifier.

Pour les installations de traitement des déchets de construction :
– *à partir de 10 000 tonnes annuelles.*

Pour les installations de compostage et de méthanisation :
– *à partir de 5000 tonnes annuelles.*

3.3 Installations de recyclage et zone à bâtir ordinaire

Les installations de recyclage doivent en principe trouver place dans une zone à bâtir ordinaire au sens de l'article 15 LAT. Si un plan d'affectation doit être édicté ou modifié en vue de la réalisation d'un projet concret hors de la zone à bâtir, il y a lieu d'appliquer au moins les exigences auxquelles sont soumises les dérogations prévues à l'article 24 LAT, à savoir

– un examen approfondi visant à déterminer si l'implantation est imposée par la destination et
– une pesée détaillée des intérêts.

Principe directeur : les installations de recyclage doivent en principe être implantées et exploitées dans une zone à bâtir ordinaire au sens de l'article 15 LAT. S'il y a lieu, toutefois, de modifier un plan d'affectation en vue de la réalisation d'un projet concret hors de la zone à bâtir, les exigences sont celles qui s'appliquent aux dérogations selon l'article 24 LAT. L'implantation ne doit pas forcément être imposée par la destination. Il convient plutôt d'examiner si la mesure d'aménagement envisagée est conforme aux buts et aux principes des plans d'affectation au sens de la LAT. Il serait par exemple inadmissible

de délimiter une très petite zone à bâtir car cela reviendrait à contourner l'article 24 LAT (cf. ch. suivant au sujet des très petites zones à bâtir).

3.4 Très petites zones à bâtir

La création de très petites zones à bâtir n'est généralement pas admissible dans la mesure où elle tend à éluder le but de l'aménagement du territoire, qui est de regrouper l'urbanisation dans les zones à bâtir, et à contourner l'interdiction d'implanter en ordre dispersé les constructions dont l'emplacement n'est pas imposé par leur destination (principe de concentration). La délimitation de très petites zones à bâtir n'est pas d'emblée exclue mais il importe de distinguer les zones admissibles de celles qui ne le sont pas. Ces dernières reposent sur une appréciation non objective des intérêts spatiaux et ne respectent pas les objectifs de l'aménagement précités, soit le regroupement et le frein au mitage du territoire (JAB 2008 p. 66 c. 81). Ainsi, selon la jurisprudence (arrêt du Tribunal fédéral 1C_118/2011 du 15 septembre 2011, c. 4.3 ; JAB 2017 p. 338, c. 3.5), il est possible d'admettre par exemple

– l'agrandissement de peu d'importance d'un périmètre déjà bâti

ou

– l'agrandissement modéré de constructions existantes.

La condition à cet égard est que ces mesures se fondent sur une pesée des intérêts objective et empêchent une dispersion accrue des constructions. Il est à noter que les très petites zones à bâtir ne sont généralement pas des zones à bâtir ordinaires au sens de l'article 15 LAT, mais des zones auxquelles s'appliquent des restrictions particulières au sens de l'article 18 LAT.

Principe directeur : afin de s'assurer qu'un projet de recyclage ne débouche pas sur la création d'une très petite zone à bâtir inadmissible, il convient de documenter ses répercussions sur l'espace et l'environnement au terme d'une pesée exhaustive des intérêts. L'obligation de réaliser une EIE selon l'OEIE (cf. ch. 3.2 supra) doit être prise en considération. Une autre condition est l'examen objectif d'autres sites susceptibles d'être retenus, dont l'évaluation doit impérativement avoir lieu selon une approche régionale. À noter que, pour être admissible, la délimitation d'une très petite zone à bâtir doit être assortie d'une obligation de remise en culture et de rétablissement d'un état naturel.

3.5 Installations de recyclage dans une zone au sens de l'article 18 LAT

Une installation de recyclage servant en premier lieu à la réalisation du but d'une zone délimitée en application de l'article 18 LAT est acceptable, mais seulement dans une mesure restreinte. Il doit impérativement s'agir d'une installation destinée avant tout au tri et au traitement de déchets de construction devant ensuite être déposés sur place ou être transformés en produits de recyclage. Les installations dans les zones au sens de l'article 18 LAT ne peuvent subsister au terme du remblayage. Il convient d'adapter les prescriptions de zone en conséquence. De plus, ces dernières doivent s'inscrire dans le cadre de ce qui est admissible à l'intérieur d'une zone à bâtir selon l'article 18 LAT. Les installations industrielles dont la « durée de vie » est *de facto* illimitée ne sont admises que dans une zone à bâtir définie en vertu de l'article 15 LAT.

Principe directeur : les prescriptions régissant une zone au sens de l'article 18 LAT doivent, dans le cas d'un projet de recyclage, être formulées de telle sorte que ce dernier corresponde au but de la zone en question. Le recyclage de déchets de construction minéraux vise à réduire le volume d'extraction de matières premières (gravier et sable), à ménager les ressources et à promouvoir l'économie circulaire.

Les prescriptions ne sauraient aller au-delà de ce qui est admis dans une zone à bâtir à laquelle s'appliquent des restrictions particulières selon l'article 18 LAT.

3.6 Utilisation d'installations existantes

Une installation de recyclage peut être autorisée dans un plan de quartier ou dans les prescriptions applicables à une zone d'extraction et de décharge au sens de l'article 18 LAT pendant la phase d'exploitation à des fins d'extraction ou de décharge, si des activités de recyclage sont en cours ou prévues. La durée de ces activités est toutefois limitée à celle de l'extraction de gravier et de la remise en culture.

Principe directeur : dans des cas particuliers, sur un site exploité à des fins d'extraction ou de décharge, une installation de recyclage existante ou prévue peut être autorisée dans un plan de quartier ou dans les prescriptions applicables à la zone d'extraction et de décharge au sens de l'article 18 LAT. La condition à cet égard est que la durée du recyclage soit limitée à celle de l'extraction de gravier et qu'elle respecte l'échelonnement prévu.

4. Objectif à long terme : coordination dans les plans directeurs du canton et des régions

L'expertise relève en particulier que le recyclage de matériaux est un projet qu'il convient de promouvoir et de piloter notamment au moyen d'instruments d'aménagement. Les autorités cantonales ont donc pour tâche d'édicter les réglementations nécessaires dans les plans directeurs, qui se répercuteront dans les plans d'affectation. Il semble judicieux que les sites des différentes installations de recyclage fassent l'objet, à long terme, d'une coordination au niveau adéquat. En fonction de leur importance, leur inscription se fera dans le plan directeur cantonal ou dans un plan directeur régional EDT ; elle devra en outre être assortie de consignes dans le plan sectoriel cantonal EDT. Il faut toutefois probablement compter plusieurs années pour adapter les bases d'aménagement, en particulier le plan sectoriel EDT et/ou le plan sectoriel déchets. Or, la branche du gravier et du recyclage a besoin le plus rapidement possible de nouvelles installations de recyclage. Mais une installation bénéficiant d'une autorisation qui ne repose pas sur un plan directeur ou un plan sectoriel pourrait être annulée en cas de litige.

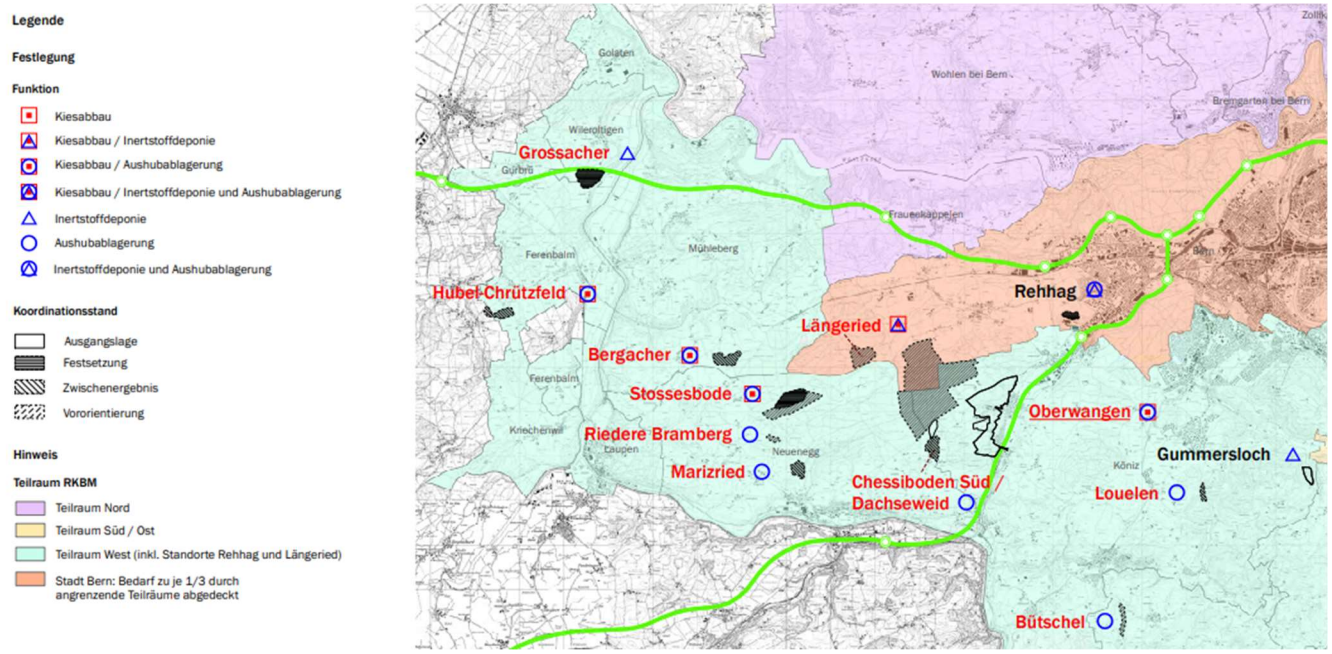

Illustration 2 : extrait du plan directeur régional EDT, Conférence régionale de Berne – Mittelland

4.1 Édiction des plans au niveau adéquat

Les sites d'extraction et de décharge sont inscrits dans le plan directeur cantonal au titre d'éléments de coordination réglée dans la mesure où ils sont destinés à des installations d'approvisionnement et d'élimination d'importance cantonale requérant une harmonisation au niveau supérieur. La coordination avec les plans directeurs EDT des régions est par ailleurs garantie. L'implantation des installations de traitement des déchets de construction et celle des installations de compostage ou de méthanisation (pour les déchets biogènes) ne sont pas imposées de manière comparable par la destination. Contrairement aux exploitations d'extraction et de décharge, de telles installations n'ont en outre pas impérativement besoin d'un site hors de la zone à bâtir.
Il n'en reste pas moins que le recyclage est à l'origine d'immissions semblables à celles des exploitations d'extraction et de décharge, à savoir notamment

– des gaz d'échappement ainsi que des poussières fines générées par les transports,
– du bruit et de la poussière provenant des concasseurs et des installations de traitement.

Il existe par ailleurs un rapport entre les volumes d'extraction et les volumes de décharge nécessaires aux déchets de construction, dès lors que tous deux sont influencés à la baisse par la proportion de matériaux recyclés. À cela s'ajoute que le recyclage effectué sur un site d'extraction peut être à l'origine de synergies puisque les matériaux obtenus sont susceptibles d'être mélangés aux matières premières extraites.

Il appartient aux communes concernées de se coordonner entre elles pour recenser les sites destinés à des installations de recyclage planifiées ou existantes, puis d'évaluer avec les conférences régionales et les régions d'aménagement les possibilités d'inscrire la gestion des matériaux dans les plans directeurs régionaux EDT. Cette gestion étant dynamique et en pleine expansion, il convient d'examiner la possibilité d'intégrer dans les plans directeurs régionaux, moyennant une légère adaptation de ceux-ci, un mécanisme impérativement géré à l'échelle régionale qui autorise les emplacements de recyclage à condition qu'ils respectent des critères rigoureux.

4.2 Valeurs-seuils applicables à l'inscription des installations de traitement des déchets de construction (coordination réglée) dans les plans directeurs cantonal et régionaux

Vu l'impact considérable des installations de recyclage – du moins à partir d'une certaine taille – sur l'espace et l'environnement, il apparaît judicieux de les inscrire, au titre de la coordination réglée, dans le plan directeur cantonal (lorsqu'elles revêtent de l'importance à ce niveau) ou régional (le cas échéant dans la conception régionale des transports et de l'urbanisation [CRTU]). Il convient de dissiper les incertitudes suscitées par la distinction entre les installations de recyclage qualifiées d'**importantes**, devant être inscrites comme éléments de coordination réglée dans le plan directeur **cantonal**, et les **grandes** installations, qui relèvent du plan directeur **régional**. Ce sont les volumes effectivement traités qui sont déterminants à cet égard.

Valeurs-seuils pour le traitement des déchets de construction :

– *Entre 20 000 et 50 000 t de déchets de construction minéraux : il existe actuellement onze installations de traitement des déchets de construction de cette catégorie (grandes installations de recyclage) dans le canton de Berne.*
– *À partir de 50 000 t de déchets de construction minéraux : il existe actuellement sept installations de traitement des déchets de construction de cette catégorie (installations de recyclage importantes) dans le canton de Berne.*

Installations de traitement des déchets de construction (plans directeurs cantonal et régionaux)			
Aucune obligation d'édicter un plan d'affectation	**Obligation d'édicter un plan d'affectation communal**	**En outre : inscription obligatoire dans un plan directeur régional**	**En outre : inscription obligatoire dans le plan directeur cantonal**
Jusqu'à 10 000 t/a	Dès 10 000 t/a	Entre 20 000 et 50 000 t/a	Dès 50 000 t/a
Précisions à observer :			
Pesée exhaustive des intérêts obligatoire Principes directeurs 3.1 à 3.6 applicables		Adaptation du plan sectoriel EDT et du plan sectoriel déchets obligatoire Principes directeurs 4.1 et 4.2 applicables	
Zone d'extraction de matériaux et de décharge (art. 18 LAT), zone d'activités (art. 15 LAT) ou plan de quartier (art. 88 LC)		Coordination réglée comme condition à l'édiction d'un plan de quartier (art. 88 LC) ou à la délimitation d'une zone (art. 15 ou 18 LAT) en aval	

Tableau 1 : vue d'ensemble des instruments d'aménagement obligatoires et des valeurs-seuils applicables aux installations de traitement des déchets de construction

4.3 Valeurs-seuils applicables à l'inscription des installations de compostage et de méthanisation (coordination réglée) dans les plans directeurs régionaux

Dans le plan directeur cantonal, on entend avant tout par «installations d'approvisionnement et d'élimination» les installations d'extraction de gravier, les décharges et les usines d'incinération des ordures ménagères. Il convient d'y ajouter les installations de recyclage des déchets de construction en raison de leur impact sur l'espace et l'environnement. À l'inverse, les installations de compostage et de méthanisation, dont les activités s'inscrivent certes aussi dans le cadre de l'approvisionnement et de l'élimination, tendent à générer moins de conflits au sens de la législation sur l'aménagement du territoire et revêtent tout au plus une importance suprarégionale. Elles ne relèvent dès lors pas du plan directeur cantonal mais doivent figurer dans les plans directeurs régionaux EDT compte tenu de l'obligation d'aménager, sans qu'une distinction en fonction de leur taille ne soit nécessaire.

Valeurs-seuils pour les installations de compostage et de méthanisation :

– *À partir de 10 000 tonnes annuelles : il existe actuellement trois installations de compostage et quatre installations de méthanisation de cette catégorie dans le canton de Berne.*

Installations de compostage et de méthanisation (plans directeurs régionaux)		
Aucune obligation d'édicter un plan d'affectation	**Obligation d'édicter un plan d'affectation communal**	**En outre : inscription obligatoire dans un plan directeur régional**
Jusqu'à 5000 t/a	À partir de 5000 t/a	À partir de 10 000 t/a
Précisions à observer :		
Pesée exhaustive des intérêts obligatoire Principes directeurs 3.1 à 3.6 applicables		Adaptation des plans sectoriels (EDT + déchets) obligatoire Principes directeurs 4.1 et 4.2 applicables
Cf. Construire hors de la zone à bâtir, fiche thématique L1[1] : Constructions nécessaires à la production d'énergie à partir de biomasse, au transport de chaleur et au compostage	Zone d'extraction de matériaux et de décharge (art. 18 LAT), zone d'activités (art. 15 LAT) ou plan de quartier (art. 88 LC)	Coordination réglée comme condition à l'édiction d'un plan de quartier (art. 88 LC) ou à la délimitation d'une zone (art. 15 ou 18 LAT) en aval

Tableau 2 : vue d'ensemble des instruments d'aménagement obligatoires et des valeurs-seuils applicables aux installations de compostage et de méthanisation

[1] https://www.bauen.dij.be.ch/content/dam/bauen_dij/dokumente/fr/Bauen-ausserhalb-der-Bauzonen/themenbl%c3%a4tter/themenblatt%20l1%20bauwerke%20energie%20gewinnung-fr.pdf

Illustration 3 : Bega Grünabfallverwertungs AG, Gummersloch, septembre 2021 ; photo : Philipp Bergamelli, OACOT

5. Annexes

5.1 Annexe 1 : installations de traitement des déchets de construction dans le canton de Berne

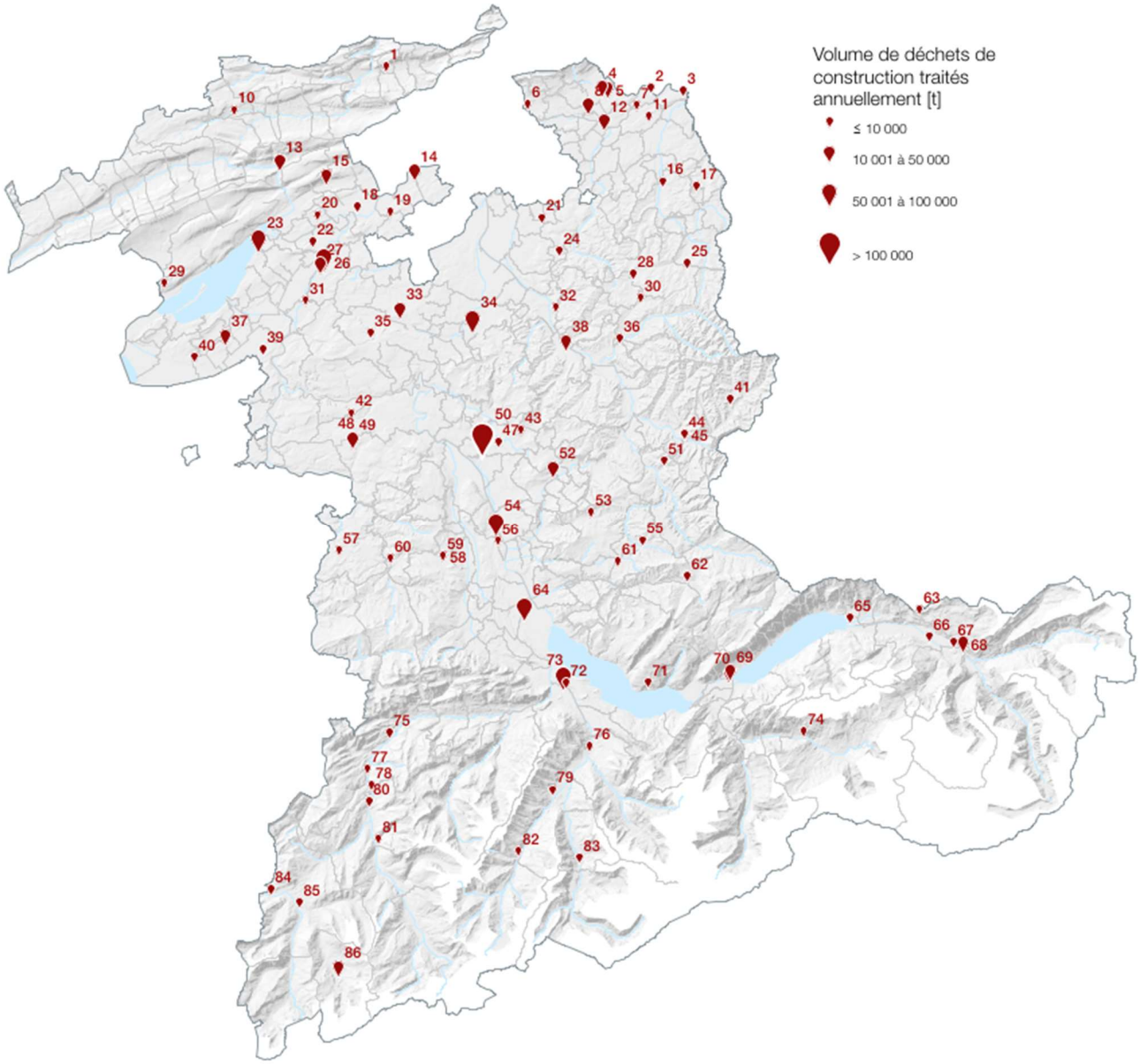

Illustration 4 : installations de traitement des déchets de construction dans le canton de Berne (OED)

N°	Nom de l'installation	Désignation de la zone[2]	Commune	Volume de déchets traités (t/a)
1	De Luca SA	Zone d'activités[3]	Belprahon	≤ 10 000
2	Witschi AG	AED[4]	Schwarzhäusern	≤ 10 000
3	Abbaustelle / Deponie Guegiloch	ZED[5]	Wynau	≤ 10 000

[2] Source : OED. La désignation provient de la carte synoptique des zones et a fait l'objet d'une généralisation ; le cas échéant, il existe un plan de quartier au sens de l'article 88 LC.
[3] Zone d'activités au sens de l'article 15 LAT. Le recyclage de matériaux ne pose pas de problème.
[4] Autorisation d'exploiter une installation d'élimination des déchets. Champ d'application des principes directeurs.
[5] Zone d'extraction de matériaux et de décharge. Champ d'application des principes directeurs.

4	Neubannbode	ZED	Niederbipp	10 001 à 50 000
5	Miphalt AG	ZED	Niederbipp	10 001 à 50 000
6	Giacometto Transport AG	Zone d'activités	Attiswil	≤ 10 000
7	KIBAG Bauleistungen AG	AED	Aarwangen	≤ 10 000
8	Baustoffpark Walliswil	Zone d'activités	Walliswil b.N.	10 001 à 50 000
9	Ernst Gerber AG	Zone d'activités	Roggwil	---
10	Demat JB SA	ZED	Tavannes	≤ 10 000
11	Thommen AG Aarwangen	Zone d'activités	Aarwangen	≤ 10 000
12	WERAG Wertstoffe aus Rückbau AG	ZED	Berken	10 001 à 50 000
13	Vigier Beton Kies Seeland Jura AG	Zone d'activités	Péry	10 001 à 50 000
14	Wüthrich Kies AG	ZED	Arch	10 001 à 50 000
15	Robert Kopp AG	Zone d'activités	Perles	10 001 à 50 000
16	Frutiger Tiefbau & Transporte AG	Zone d'activités	Madiswil	≤ 10 000
17	Kiesgrube Loch	Zone d'activités	Reisiswil	≤ 10 000
18	Schlunegger-Kocher Transporte AG	Zone d'activités	Büren an der Aare	≤ 10 000
19	Marco Imperiali Transport + Kieswerk AG	Zone d'activités	Oberwil bei Büren	≤ 10 000
20	Bratschi Transporte GmbH	(---)	Orpond	≤ 10 000
21	Deponie Fänglenberg, ISD	ZED	Koppigen	≤ 10 000
22	Deponie / Kieswerk Petinesca, ISD	ZED	Studen	≤ 10 000
23	Hurni Kies- und Betonwerk AG	Zone d'activités	Sutz	50 001 à 100 000
24	Grubenareal Steinacher	ZED	Rumendingen	≤ 10 000
25	Heiniger Christian AG	Zone d'activités	Wyssachen	≤ 10 000
26	Abbaustelle / Deponie Chrützwald, ISD	ZED	Lyss	50 001 à 100 000
27	Miphalt AG	ZED	Lyss	10 001 à 50 000
28	Bolzli Transport AG	Zone centrale	Häusernmoos	≤ 10 000
29	Ancienne carrière Crât du Raffort	AED	La Neuveville	≤ 10 000
30	Tannenbad Lager- und Aufbereitungsplatz	ZED	Sumiswald	≤ 10 000
31	Sortec Aarberg AG	Zone d'activités	Aarberg	≤ 10 000
32	Krähenbühl Bau GmbH	Zone d'activités	Berthoud	≤ 10 000
33	Novakies AG	Zone d'activités	Lätti	10 001 à 50 000
34	WERAG Wertstoffe aus Rückbau AG	ZED	Mattstetten	50 001 à 100 000
35	Bütschwilgrube	ZED	Schüpfen	≤ 10 000
36	Pfaffenboden	Zone d'activités	Grünenmatt	≤ 10 000
37	Abbaustelle Oberfeld	ZED	Finsterhennen	10 001 à 50 000
38	Kiesgrube und RC-Platz Dicki	Zone d'activités	Hasle bei Burgdorf	10 001 à 50 000
39	Challnechwald	ZED	Kallnach	≤ 10 000
40	Abbaustelle Gugleracher	ZED	Monsmier	≤ 10 000
41	Schächli Kies + Beton AG	AED	Trub	≤ 10 000
42	RESAG Recycling und Sortierwerk Bern AG	Zone affectée à des besoins publics FC*	Berne	≤ 10 000
43	Gerber macht's GmbH	Zone d'activités	Enggistein	≤ 10 000
44	KIBAG Bauleistungen AG	Zone d'activités	Langnau	≤ 10 000
45	A. Bichsel	Zone d'activités	Trubschachen	≤ 10 000
46	Weibel Muri AG	Zone d'activités	Muri bei Bern	---
47	H. Ringgenberg Belp AG	Zone d'activités	Worb	≤ 10 000
48	Hans Weibel AG	Zone d'activités	Oberwangen	10 001 à 50 000
49	Abbaustelle Oberwangenhubel + KWO	Zone d'activités	Oberwangen	10 001 à 50 000
50	Kästli Bau AG	ZED	Rubigen	> 100 000

51	Abbaustelle / Deponie Dieboldsbach, ISD	ZED	Eggiwil	≤ 10 000
52	Cäsar Bay AG	Zone d'activités	Konolfingen	10 001 à 50 000
53	Gridenbühl	ZED	Linden	≤ 10 000
54	Abbaustelle Thalgut	ZED	Kirchdorf	50 001 à 100 000
55	Wenger Tiefbau AG	Zone d'activités	Süderen	≤ 10 000
56	Abbaustelle / Deponie Bergacher	ZED	Kirchdorf	≤ 10 000
57	Liechti AG Entsorgung & Transporte	ZED	Schwarzenburg	≤ 10 000
58	Kiesgrube Oechtlen/Stalden	Zone d'activités	Riggisberg	≤ 10 000
59	Sky Wings GmbH / Böhlen Bagger	Zone d'activités	Riggisberg	≤ 10 000
60	Stoll Walter	Zone d'activités	Rüschegg Heubach	≤ 10 000
61	Rudolf Kropf	Zone d'activités	Schwarzenegg	≤ 10 000
62	Bagger-und Traxunternehmung Kurt Reusser	Zone d'activités	Innereriz	≤ 10 000
63	Fritz von Bergen AG	AED	Hasliberg Hohfluh	≤ 10 000
64	Isenschmid AG	Zone d'activités	Thoune	50 001 à 100 000
65	Abegglen & Co. Transporte	Zone d'activités	Brienz BE	≤ 10 000
66	TransBag GmbH	Zone d'activités	Meiringen	≤ 10 000
67	Kohler Bau AG	AED	Schattenhalb	≤ 10 000
68	Abbaustelle / Deponie Lammi III	ZED	Schattenhalb	10 001 à 50 000
69	Seematter AG	Zone d'activités	Interlaken	10 001 à 50 000
70	Seematter AG	Zone d'activités	Interlaken	10 001 à 50 000
71	Steinbruch / Deponie Balmholz	ZED	Sundlauenen	≤ 10 000
72	Sortiergesellschaft SOGES AG Steinigand	Zone d'activités	Wimmis	≤ 10 000
73	Abbaustelle / Deponie Steinigand, ISD	ZED	Wimmis	50 001 à 100 000
74	Deponie Tschingeley	ZED	Grindelwald	≤ 10 000
75	Eschler Transporte	AED	Boltigen	≤ 10 000
76	Mürner Bau und Immobilien AG	Zone d'activités	Reichenbach im Kandertal	≤ 10 000
77	Werner Gempeler, Forst- u. Baggerbetrieb	Zone d'activités	Boltigen	≤ 10 000
78	H. Lörtscher AG	ZED	Zweisimmen	≤ 10 000
79	Deponie Chriesbaum	AED	Frutigen	≤ 10 000
80	Banholzer Bau AG	ZED	Zweisimmen	≤ 10 000
81	Gfeller Transporte AG	Zone d'activités	Blankenburg	≤ 10 000
82	Akira Kies und Recycling Pochten AG	ZED	Adelboden	≤ 10 000
83	Jakob Wäfler AG	Zone d'activités	Kandergrund	≤ 10 000
84	Deponie Dorfrütti - Allmiwald	Zone d'activités	Gessenay	≤ 10 000
85	Thoenen Bauunternehmung AG	Zone d'activités	Gstaad	≤ 10 000
86	Steinbruch Bochte	AED	Lauenen	10 001 à 50 000

Tableau 3 : vue d'ensemble des sites et des volumes de déchets de construction traités annuellement

5.2 Annexe 2 : installations de compostage et de méthanisation dans le canton de Berne

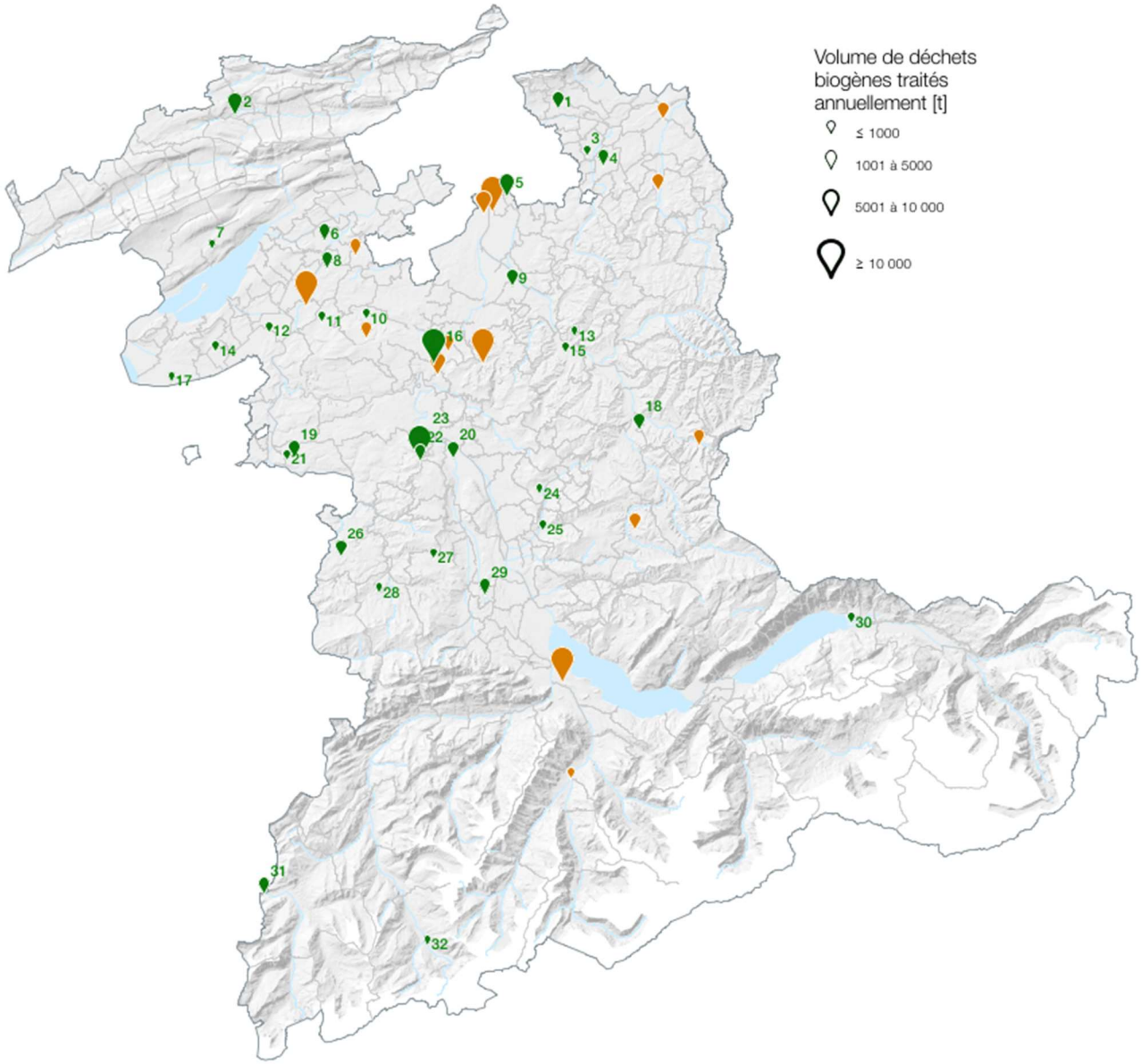

Illustration 5 : installations de compostage et de méthanisation dans le canton de Berne (OED)

N°	Nom de l'installation	Type d'installation	Commune	Volume de déchets traités (t/a)
1	Bohner	Aire	Wiedlisbach	≤ 10 000
2	CELTOR SA	Aire	Reconvilier	≤ 10 000
3	Platzkompostierung Straub	Aire	Wanzwil	≤ 10 000
4	FRK Ingold	Bordure de champ	Herzogenbuchsee	≤ 10 000
5	Schneider Kompostieranlagen	Aire	Zielebach	≤ 10 000
6	Kocher-Tiefenbach GmbH	Bordure de champ	Studen	≤ 10 000
7	FRK Vetsch	Bordure de champ	Douanne	≤ 10 000
8	Burgerliche Waldkorporation Lyss	Bordure de champ	Lyss	≤ 10 000
9	Buchma GmbH	Aire	Lyssach	≤ 10 000
10	FRK Baumgartner	Bordure de champ	Schüpfen	≤ 10 000
11	Kompostiergemeinschaft Feller/Leiser/Schori	Bordure de champ	Seedorf (Lobsigen)	≤ 10 000

12	FRK Brauen/Köhli	Bordure de champ	Kallnach	≤ 10 000
13	HAREB KOMPOST Bärtschi	Bordure de champ	Rüegsau	≤ 10 000
14	FRK Heubi	Bordure de champ	Treiten	≤ 10 000
15	Buri AG	Aire	Hasle b. Burgdorf	≤ 10 000
16	Kompostier-Gruppe Zollikofen	Bordure de champ	Zollikofen	> 10 000
17	PlatzHaslebacher	Aire	Anet	≤ 10 000
18	Kompostgemeinschaft Mättenberg	Bordure de champ	Signau (Schüpbach)	≤ 10 000
19	KOMPOMO	Aire	Neuenegg	≤ 10 000
20	BELKOM	Bordure de champ	Belp	≤ 10 000
21	FRK Schreddex Schmid	Bordure de champ	Neuenegg	≤ 10 000
22	IG FRK Köniz	Bordure de champ	Köniz	≤ 10 000
23	BEGA	Aire	Köniz	> 10 000
24	FRK Liechti	Bordure de champ	Konolfingen	≤ 10 000
25	FRK Bläuer	Bordure de champ	Oberdiessbach	≤ 10 000
26	Gde Schwarzenburg/Harnisch	Aire	Schwarzenburg	≤ 10 000
27	FRK Pulfer	Bordure de champ	Riggisberg	≤ 10 000
28	Platzkompostierung Stöckli	Aire	Rüschegg (Gambach)	≤ 10 000
29	FRK Hadorn	Aire	Gurzelen	≤ 10 000
30	ERZ Abegglen Dorni	Aire	Brienz	≤ 10 000
31	SORSAG	Aire	Gessenay	≤ 10 000
32	Gemeindeeigene Klöpflisberg	Aire	Lenk	≤ 10 000

Tableau 4 : vue d'ensemble des sites et des volumes de déchets biogènes traités annuellement dans les installations de compostage

N°	Nom de l'installation	Type d'installation	Commune	Volume de déchets traités (t/a)
1	Axpo Biomasse AG, Langenthal	Industrie	Langenthal	≤ 10 000
2	Biopower Schürch AG	Agriculture	Madiswil	≤ 10 000
3	Kompogas Utzenstorf AG	Industrie	Utzenstorf	> 10 000
4	BioEnergie Bätterkinden AG	Industrie	Bätterkinden	≤ 10 000
5	BioEnergie Diessbach AG	Agriculture	Diessbach b. Büren	≤ 10 000
6	Axpo Biomasse AG, Aarberg	Industrie	Aarberg	> 10 000
7	Biogasanlge Dietrich Schüpfen	Agriculture	Schüpfen	≤ 10 000
8	Biogasanlage Bigler, Moosseedorf	Agriculture	Mooseedorf	≤ 10 000
9	KEWU AG	Industrie	Krauchthal	> 10 000
10	Biogasanlage Wyss Peter	Agriculture	Ittigen	≤ 10 000
11	Biogasanlage Käserei Götschi	Agriculture	Trubschachen	≤ 10 000
12	wigako, Wittwer, Schallenberg	Agriculture	Röthenbach	≤ 10 000
13	Oberland Energie AG (AVAG)	Industrie	Spiez	> 10 000
14	Biogasanlage Frutigland GmbH	Industrie	Frutigen	≤ 10 000

Tableau 5 : vue d'ensemble des sites et des volumes de déchets biogènes traités annuellement dans les installations de méthanisation